

BHY

CR 2006/26 (traduction)

CR 2006/26 (translation)

Vendredi 24 mars 2006 à 10 heures

Friday 24 March 2006 at 10 a.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour entendra aujourd'hui le témoin suivant de la Serbie-et-Monténégro, le général Rose, sir Michael Rose, qui déposera en anglais. Le témoin peut maintenant entrer dans la salle d'audience.

[Le témoin entre et prend place à la barre.]

J'invite le général Rose à faire la déclaration solennelle prévue pour les témoins à l'alinéa a) de l'article 64 du Règlement de la Cour.

Le général ROSE : Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je donne maintenant la parole à M. Brownlie pour qu'il commence à interroger le témoin.

M. BROWNLIE : Mon général, avant que nous commençons l'interrogatoire, pouvez-vous vous présenter à la Cour ?

Le général ROSE : Je suis un soldat retraité de l'armée britannique et mon but, en paraissant devant cette Cour, est de servir les intérêts de la justice et de la paix. Je me considère comme un témoin de la Cour, et rien d'autre. Je ne prends parti ni pour l'une, ni pour l'autre des Parties au différend. J'ai été nommé commandant de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine le 5 janvier 1994, et j'ai occupé ce poste jusqu'au 23 janvier 1995. Bien entendu, je n'étais pas le seul responsable des politiques et des actions menées à cette époque par l'Organisation des Nations Unies en Bosnie. Je faisais partie de l'équipe du conseiller civil, sous les ordres duquel je servais car, évidemment, les militaires sont toujours au service de l'autorité civile. Au début, c'était M. Sergio Vieira de Mello, qui a malheureusement été tué dans un attentat à la bombe en Iraq, et ensuite M. Viktor Andreev. Le quartier général supérieur se trouvait à Zagreb, où j'étais sous la direction militaire tout d'abord du général Cot, puis du général de La Presle. Et tout au long de cette période, le principal représentant civil/militaire de l'Organisation des Nations Unies était M. Yasushi Akashi, du Japon. Il y avait naturellement derrière lui M. Kofi Annan, qui était alors le représentant spécial de l'Organisation pour les opérations de maintien de la paix.

La Force de protection des Nations Unies en Bosnie avait pour mission de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de tenter d'amener une réconciliation pacifique dans ce qui prenait parfois la tournure d'une guerre civile tripartite. Elle n'a jamais été chargée de mettre en œuvre une solution juste, pas plus que de protéger ou de défendre : ce sont là des actions de combat pour lesquelles une force de maintien de la paix n'est évidemment ni mandatée, ni entraînée, équipée ou déployée. La mission de la FORPRONU consistait donc seulement à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à remplir les fonctions habituelles d'une force de maintien de la paix, c'est-à-dire à tenter d'instaurer des conditions propres à permettre un règlement pacifique du problème.

Mais les trois parties à ce conflit n'agissaient pas toujours de manière à faciliter ce processus de paix. En effet, elles interrompaient le passage des convois, souvent au détriment de leur propre population, elles tiraient sur les forces de paix et les insultaient, et elles essayaient souvent de violer le régime de démilitarisation existant ou d'utiliser les zones dites «de sécurité» pour en retirer des avantages militaires. Les parties étaient récalcitrantes à l'égard du processus de paix, c'est le moins qu'on puisse dire. Et elles ont été toutes les trois coupables de crimes de guerre, à des degrés divers. Bien entendu, les forces militaires qui étaient sous le commandement du général Mladić ont été de très loin les principaux auteurs de crimes de guerre et d'atrocités pendant la guerre civile, mais le caractère criminel d'un acte se juge en termes de qualité, non de quantité, et les parties se sont incontestablement rendues coupables de crimes de guerre toutes les trois.

La responsabilité de ces crimes de guerre n'incombe pas uniquement aux militaires, car il va de soi que, des trois côtés, l'armée était comme toujours au service du pouvoir civil. Cette responsabilité est donc incontestablement partagée par les autorités civiles, et notamment par les principaux dirigeants, à savoir M. Tudjman, M. Karadžić dans le cas de la Republika Srpska et M. Izetbegović dans le cas de la Bosnie-Herzégovine. Tous trois ont leur part de responsabilité dans les crimes de guerre et les atrocités perpétrés.

A la suite des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies, j'ai souvent dû me rendre à Pale, où la Republika Srpska avait son quartier général militaire et politique, et j'ai pu me faire une idée de l'ampleur du contrôle direct ou de l'influence de Belgrade sur les opérations militaires et politiques de la Republika Srpska. Et cette idée, cette impression était qu'il n'y avait

pas, sur le plan militaire, de dispositif officiel de commandement militaire. Les militaires n'étaient pas sous un commandement, techniquement parlant, mais ils subissaient une influence considérable, les consultations étaient nombreuses, un soutien matériel était fourni et, à une ou deux occasions notables, l'ex-République de Yougoslavie a effectivement apporté un soutien militaire à la Republika Srpska. Il existait donc un lien, mais ce n'était pas un lien officiel. Evidemment, sur le plan politique, il a très souvent été possible d'infléchir la position politique de M. Karadžić en faisant pression, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, et même parfois de la Russie, sur l'administration et le gouvernement de Milošević, cela produisait des effets mais n'était jamais fait ouvertement; c'était toujours un processus lent et qui souvent ne donnait aucun résultat. Donc, là encore, mon impression est qu'il ne s'agissait pas d'un dispositif officiel.

Enfin, je tiens à déclarer que, à mes yeux, la requête du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine en cette affaire ne sert pas les intérêts de la paix. Je pense que ce n'est pas prendre le chemin de la paix que de punir les générations nouvelles de jeunes Serbes qui s'efforcent d'enterrer ce passé de crimes, certes atroces, commis par un gouvernement dont nombre des dirigeants sont ou bien morts, ou bien ici à La Haye, d'autant que l'Etat de la Bosnie-Herzégovine a lui-même été auteur ou complice de crimes de guerre à l'époque. Il aurait été bien préférable et plus constructif de suivre l'approche de la vérité et de la réconciliation. Nous ne voudrions naturellement pas voir naître dans les Balkans, et certainement en Serbie-et-Monténégro, une situation dans laquelle le peuple se sentirait à tel point frustré qu'il réagirait comme les Allemands le firent en 1930, lorsqu'ils eurent à payer le prix des lourdes réparations de guerre. C'est une erreur que l'on s'est gardé de reproduire en 1945. Je vous remercie, Madame le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Michael. Je prie maintenant...

Mme KORNER : Veuillez excuser mon interruption, Madame le président, et je ne blâme pas le général, mais il a lu sa déclaration relativement vite et, de toute évidence, ce qu'il avait à dire était important. Je me demande s'il existe un texte pour...

Le général ROSE : Je n'ai pas lu ma déclaration.

Mme KORNER : Je vois, vous n'aviez pas de texte.

Le général ROSE : J'en ai un, mais je ne l'ai pas suivi très exactement. Je peux toutefois vous communiquer le texte que j'avais prévu de lire, si vous le souhaitez. Les principaux points s'y trouvent certainement.

Mme KORNER : Merci beaucoup. Si la Partie adverse n'y voit pas d'objection ?

Le PRESIDENT : Je pense, Madame Korner, que vous avez entendu ce que le général avait à dire. Sa déclaration n'était pas extrêmement détaillée et ciblée — elle contenait des points très importants, mais je suis sûre que vous les avez bien vus. Je vous invite donc maintenant à commencer votre contre-interrogatoire. Je vous demande pardon. J'invite M. Brownlie à commencer son interrogatoire.

M. BROWNLIE : Au nom de la Serbie-et-Monténégro, je pense personnellement que nous nous sommes montrés très patients face à un certain nombre de tentatives d'innovation procédurale, et je crois comprendre que le témoignage est la déclaration orale faite sous serment et...

Le PRESIDENT : J'ai déjà tranché ce point. Merci.

M. BROWNLIE : Pouvez-vous nous confirmer que votre séjour en Serbie en tant que commandant de la FORPRONU a duré de janvier 1994 à janvier 1995 ?

Le général ROSE : C'est exact.

M. BROWNLIE : Pouvez-vous nous confirmer que votre déclaration et vos réponses aux questions portent ou porteront sur des faits dont vous avez vous-même été le témoin ?

Le général ROSE : Oui.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. Avez-vous, à aucun moment, conclu des arrangements avec le bureau du procureur du TPIY concernant des enquêtes à mener pour le compte du procureur ?

Le général ROSE : Non.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. Si vous le voulez bien, j'en viens à quelques questions plus précises. Que pensez-vous des relations entre l'armée de la Republika Srpska et l'armée yougoslave d'une manière générale ? Veuillez vous adresser à la Cour je vous prie.

Le général ROSE : Comme je l'ai dit au début, il existait clairement des liens entre les deux armées et, à deux occasions notables, un appui militaire direct a été fourni; cela mis à part, mon

impression est qu'il y avait un soutien matériel sous forme de carburant, de munitions, de renforts en soldats «volontaires» pour combattre dans les rangs de l'armée de la Republika Srpska en Serbie, mais qu'il n'existait pas de dispositif officiel de commandement militaire : il n'y avait pas de commandement tactique, ni de commandement général, ce qui aurait été le cas dans une coalition de forces.

M. BROWNLIE : Pouvez-vous me donner votre point de vue sur les rapports entre Mladić et Radovan Karadžić, et sur les rapports que tous deux avaient avec Milošević et d'autres politiciens de Serbie et de Yougoslavie ?

Le général ROSE : Eh bien, les rapports entre Mladić et Karadžić étaient tels qu'on pouvait s'y attendre dans une situation confuse et brutale : ils étaient en dents de scie. A certains moments, Mladić semblait dominer le débat et déterminer le cours des événements; à d'autres moments, c'est Karadžić qui parvenait à imposer sa position politique et Mladić devait alors s'y conformer; cela dépendait beaucoup des pressions auxquels ils étaient soumis, que ce soit au niveau politique ou au niveau militaire, sur le terrain. Mais dans l'ensemble, je maintiens ce que j'ai dit au début, à savoir que les militaires étaient de manière générale au service des autorités civiles. Ils ne s'y substituaient pas. Et, bien entendu, M. Karadžić n'était pas seul, il y avait aussi MM. Kodović et Krajisnik. Tous trois formaient un triumvirat qui était très puissant sur la scène politique et auquel M. Mladić rendait compte, du moins en apparence. En ce qui concerne leurs rapports avec Belgrade, il est très difficile d'en juger autrement que par déduction, puisque nous n'avons évidemment pas assisté à ces conversations ou...

Le PRESIDENT : Veuillez parler un peu plus lentement, sir Michael, pour que les interprètes puissent vous suivre.

Le général ROSE : Les rapports entre Belgrade et Pale sont plus difficiles à établir car nous étions évidemment tenus à l'écart des liaisons ou conférences qui ont eu lieu. D'après mes souvenirs, Mladić et Karadžić n'étaient certainement pas présents lorsque je me suis rendu à Belgrade; ils n'assistaient pas à la réunion entre les responsables de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de l'ex-République de Yougoslavie. Mais, comme je l'ai déjà dit, on peut penser, par déduction, qu'il existait de nombreuses liaisons et consultations. De temps

à autre, il était possible d'infléchir le cours des opérations sur le terrain ou les politiques de Pale en exerçant des pressions sur le Gouvernement de Belgrade.

M. BROWNLIE : Une précision. Le général Mladić aurait-il pu recevoir des ordres de quelqu'un, Karadžić et Milošević par exemple ?

Le général ROSE : Eh bien, ils pouvaient certainement lui donner des ordres, mais je doute fort que ces ordres auraient été obéis de manière directe.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. Qui était le commandant suprême de l'armée de la Republika Srpska ?

Le général ROSE : C'était le général Mladić.

M. BROWNLIE : Changeons maintenant de sujet, si vous le voulez bien. Avez-vous des informations sur la participation directe d'unités de l'armée yougoslave, de la police ou de la police spéciale de la République de Serbie pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine ?

Le général ROSE : Oui, une fois, après un cessez-le-feu convenu en février 1994 à Sarajevo, qui a suspendu les bombardements dans cette ville et qui a même partiellement levé le siège de Sarajevo pendant de nombreux mois. Un petit groupe dissident qui combattait pour les forces de la Republika Srpska — et qui, semble-t-il, était composé de volontaires venant principalement du dehors des Balkans et s'était établi dans le cimetière juif de Sarajevo — a refusé d'accepter le cessez-le-feu, bien que le commandement militaire de la Republika Srpska lui ait ordonné de le faire. Après quelques difficultés — qui ont duré une semaine, je crois —, une unité de l'armée régulière yougoslave, après avoir reçu des coups de feu de ces soi-disant héros installés dans le cimetière juif, est arrivée pour les éliminer. C'est la seule fois où j'ai constaté l'action de ces forces sur le sol de la Bosnie-Herzégovine.

Je me souviens d'un autre cas peu après, où quatre avions ont bombardé une ville appelée Bugojno, dans la partie occidentale de la Bosnie-Herzégovine, à l'ouest de Sarajevo; ils ont été abattus tous les quatre par l'OTAN, parce qu'il y avait naturellement une zone d'interdiction de vols dans l'espace aérien de la Bosnie, et les pilotes venaient manifestement de l'armée de l'air yougoslave.

Voilà les deux seuls cas dont j'ai eu directement connaissance.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. En votre qualité de commandant de la FORPRONU, vous participiez directement à la mise au point des accords de cessez-le-feu et à leur contrôle, n'est-ce pas ?

Le général ROSE : Oui.

M. BROWNLIE : Merci. Pouvez-vous nous décrire l'attitude générale du Gouvernement de la Bosnie à l'égard des plans de paix et des accords de cessez-le-feu pendant votre mandat ?

Le général ROSE : Les dirigeants de la Bosnie se montraient récalcitrants et ne faisaient rien pour aider à établir une paix durable en Bosnie, et ce pour une raison bien simple. Ils avaient au départ bien accueilli les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, parce que leur peuple avait besoin de ce soutien et parce que la présence des forces de paix des Nations Unies empêchait, dans certains cas, une présence physique sur le terrain. Les forces de la Republika Srpska étaient en position d'envahir Sarajevo, par exemple, elles pouvaient le faire à un moment donné. Plusieurs accords ont été négociés; les forces se sont par exemple retirées du sommet du mont Igman, l'OTAN garantissant qu'elles — les deux Parties — restent en dehors de la région du mont Igman. La raison était que les Serbes s'y trouvaient et qu'ils étaient donc sur le point d'encercler complètement Sarajevo, mais ils s'en sont finalement retirés en application d'un accord négocié par l'ONU et l'OTAN avant mon arrivée. Les garanties de l'OTAN étaient qu'aucune des parties ne retournerait dans cette zone. D'autres exemples concernent le cessez-le-feu dont j'ai parlé : là encore, le Gouvernement de la Bosnie s'est montré très réticent face à ce cessez-le-feu, car il craignait qu'accepter trop tôt un tel accord entraîne la cessation des hostilités, le gel des lignes de front, si bien qu'il serait lésé dans les instruments qu'adopterait ensuite la communauté internationale. Il aurait perdu de larges portions de son territoire.

Donc, au départ, les dirigeants de Bosnie avaient besoin des forces de maintien de la paix, mais j'ai constaté au fil du temps, pendant mon mandat, qu'ils hésitaient à accepter les cessez-le-feu car ils estimaient — comme je viens de le dire — que cela risquait en fin de compte de figer à long terme les lignes de front telles qu'elles existaient alors. Ils furent donc les principaux responsables, tout au long de l'année 1994, des violations des cessez-le-feu négociés par les Nations Unies et de la reprise de la guerre; ce sont toujours les Serbes de Bosnie qui ont violé les cessez-le-feu, et non les Croates ou les Serbes.

M. BROWNLIE : Mon général, est-il vrai que, en 1994, l'armée de la Bosnie a étendu ses opérations militaires ?

Le général ROSE : Pouvez-vous répéter cette question, s'il vous plaît ?

M. BROWNLIE : Pourriez-vous me dire dans quelle mesure le Gouvernement de la Bosnie a étendu ses opérations militaires en 1994 ?

Le général ROSE : L'armée du Gouvernement de la Bosnie s'est développée et renforcée tout au long de l'année 1994. En fait, depuis sa création, l'Etat de Bosnie n'avait pas d'armée; à partir de ce qui restait de l'ancienne armée yougoslave il a commencé à constituer ses propres forces. Ce processus s'est poursuivi pendant toute l'année 1994 avec la fourniture illicite d'armes, de munitions et d'entraînement venant de l'extérieur, après la formation de la fédération entre la Croatie et la Bosnie. Cela a changé la donne militaire, et les dirigeants de la Bosnie ont pu recevoir beaucoup de soutien, de la partie croate évidemment, pour renforcer leur propre capacité militaire. Ils n'étaient donc pas seulement opposés politiquement au processus de paix à l'époque : ils étaient aussi enhardis et encouragés par le renforcement de leur propre capacité militaire, par l'étendue de celle-ci, et il leur arrivait souvent — comme j'ai dit — de lancer des attaques alors qu'ils auraient mieux fait de s'abstenir, du point de vue purement militaire.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. Pouvez-vous expliquer à la Cour comment le Conseil de sécurité a créé des zones de protection et lui indiquer, à ce propos, dans quelle mesure ces zones étaient effectivement démilitarisées ?

Le général ROSE : Les zones de protection — c'était la terminologie employée — ont été établies à la suite d'une attaque lancée par les forces de la Republika Srpska dans la région de Srebrenica en 1993. Cette attaque suivait le nettoyage ethnique de grande ampleur que les forces musulmanes basées à Srebrenica avaient opéré dans les villages serbes de la région, sous le commandement militaire d'un certain Nasir Orić, aujourd'hui inculpé pour crimes de guerre. En réponse à ces attaques de villages serbes, un assaut a été lancé contre Srebrenica. Le général Morillon, mon prédécesseur, y a mis fin, s'interposant physiquement devant les forces serbes, sur la route; puis en parlementant avec le général Mladić, qui a renoncé à poursuivre son attaque et à conquérir l'enclave de Srebrenica, d'où son propre camp était attaqué. En retour, le général Mladić attendait toutefois que les forces musulmanes commandées par Naser Orić rendent leurs armes et

que la zone soit démilitarisée. L'idée d'une zone de sécurité, ou de sanctuaire, est un concept militaire ancien selon lequel les deux parties à un conflit conviennent de ne pas livrer bataille dans une certaine zone, pour épargner la population civile qui s'y trouve, et cette zone devient ainsi une zone de sécurité. Les Nations Unies ont sanctionné cet arrangement conclu sur le terrain par deux grandes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. L'une était la résolution 824, l'autre la résolution 836, et ces résolutions du Conseil de sécurité étendaient le concept de sanctuaire à cinq autres zones : Goražde, Sarajevo, Tuzla, Bihać — et Maglaj, je crois, ou bien Zepa. Mais les termes de la résolution du Conseil de sécurité étaient extrêmement précis : et le général Nambiar s'est même rendu sur place pour expliquer les limites d'une force de maintien de la paix. Celle-ci pouvait protéger, mais pas défendre, elle pouvait tout au plus dissuader les attaques par sa présence — ce n'était donc pas une mission de combat. C'était une mission de maintien de la paix, et la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies était par conséquent libellée en des termes très clairs : il s'agissait de recourir à tous les moyens possibles pour «dissuader les attaques». Les deux parties au conflit devaient donc coopérer, et ne lancer d'attaques ni contre l'enclave, ni depuis l'enclave, puisque les forces de l'ONU n'avaient pas quant à elles les moyens militaires de la défendre ni de la protéger. Malheureusement, les forces bosniaques n'ont pas désarmé à Srebrenica, pas plus, du reste, que dans un certain nombre d'autres zones de sécurité, et les échanges de tirs se sont donc poursuivis pendant tout le temps où j'ai exercé mes fonctions de commandant. Et nous savons bien sûr tous quelles horreurs se sont ensuite déroulées à Srebrenica.

M. BROWNLIE : Mon général, pouvez-vous confirmer que la situation était la même, en 1994, à Goražde et à Bihać ?

Le général ROSE : Absolument.

M. BROWNLIE : Pouvez-vous décrire la réaction des forces serbes à Goražde et à Bihać ?

Le général ROSE : A Goražde, où elles ont décidé de lancer une attaque pour mettre fin aux sorties dont elles étaient victimes, et reprendre en même temps possession de certains des villages dont elles avaient été chassées par les combats de l'année précédente, les forces serbes ont lancé une autre opération, en mars 1994 je crois, contre Goražde, et l'ONU a été obligée de recourir aux frappes aériennes pour empêcher la chute de l'enclave — ce qu'elle a fait. Les Serbes ont retiré leurs troupes, leur ligne de repli correspondant à peu près à l'emplacement de leurs propres

villages, et ils ne sont jamais entrés dans la partie principale, musulmane, de Goražde, située sur l'autre rive.

Et c'est donc à cette occasion que l'OTAN a, pour la première fois de son histoire, effectivement livré bataille; elle est bien sûr intervenue militairement de nombreuses fois depuis; mais la première fois, c'était pour empêcher l'invasion de Goražde. Les Nations Unies ont souvent été accusées de s'être contentées de «coups d'épingle», de n'avoir pas utilisé cette excuse pour affronter et détruire l'armée de la Republika Srpska tout entière, voire la JNA à Belgrade, parce que l'OTAN avait pour plan de bombarder ensuite les dépôts de munitions et les centres de commandement et de communication dans l'ensemble de cette partie des Balkans, sans se limiter à la Bosnie. Cela, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas l'accepter, ce qui a été à l'origine de nombreuses frictions à l'époque, et a valu ensuite bien des critiques à l'Organisation, à laquelle il était reproché de ne pas avoir étendu ses frappes aériennes dans le cadre de sa campagne. Mais son champ d'action était bien sûr limité non seulement par le mandat qu'elle avait reçu de ses membres, mais également par d'autres parties prenantes que l'on mentionne rarement, à savoir les pays qui fournissaient les troupes. Tous avaient dû obtenir l'aval de leur parlement national pour déployer ces forces de maintien de la paix et ils n'étaient pas autorisés à les déployer comme forces de combat ni à les faire livrer bataille. Les Etats avaient tous pu voir comment s'était soldée, un an plus tôt, l'opération en Somalie, lorsque les forces de maintien de la paix avaient cherché à atteindre certains objectifs militaires à Mogadiscio. Le résultat avait été l'effondrement de la mission de maintien de la paix, et un regain de souffrances pour le peuple somalien, et les Etats n'étaient pas disposés à renouveler l'expérience.

M. BROWNLIE : Si nous pouvions passer à un autre point : pourriez-vous nous expliquer la nature du conflit qui a opposé Fikret Abdić, le dirigeant musulman de la province autonome de Bosnie occidentale, au Gouvernement bosniaque ?

Le général ROSE : Il s'agit d'une de ces anomalies dont on a bien sûr vu de nombreux exemples dans le cadre de cette guerre confuse, cette guerre civile triangulaire dans cette région des Balkans. M. Abdić avait été candidat à l'élection présidentielle que M. Izetbegović avait remportée. Estimant que ce dernier avait usurpé une victoire qui lui revenait de droit, Abdić a créé un Etat sécessionniste au sein de sa propre communauté, levé une armée et a été bien sûr attaqué

par les forces bosniaques, avant de nouer une très peu sainte alliance avec l'armée de la Republika Srpska : d'où cette anomalie, une coalition de Serbes et de Musulmans combattant les forces principales de la Bosnie-Herzégovine. Au bout du compte, il a bien évidemment été vaincu et j'ignore totalement ce qu'il est devenu. Mais l'existence de cet Etat sécessionniste a été de courte durée.

M. BROWNLIE : Pouvez-vous maintenant décrire la relation qui existait entre Fikret Abdić et la Republika Srpska ?

Le général ROSE : Je ne les ai jamais vus ensemble, mais ils entretenaient une alliance militaire — une alliance militaire assez lâche.

M. BROWNLIE : Pouvez-vous nous indiquer si la Republika Srpska, ou la République serbe de Krajina, a prêté aide et assistance à Fikret Abdić ?

Le général ROSE : Elles l'ont fait, sans l'ombre d'un doute.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. Dernière question : pouvez-vous nous donner quelques éléments d'information sur le conflit qui a opposé les Croates et les Musulmans ?

Le général ROSE : Le conflit qui a opposé Croates et Musulmans a cessé avec les accords de Washington qui ont, je crois, été signés au début du mois de mars 1994. Avant cette date, la guerre civile opposait trois parties, chacune cherchant avant tout à protéger sa propre communauté et également à établir sa propre intégrité territoriale. Au terme des discussions — qui ont eu lieu initialement à Washington, je pense, puisque les accords sont connus sous le nom d'«accords de Washington» — l'Organisation des Nations Unies est parvenue à négocier un cessez-le-feu sur le terrain, qui s'est ensuite traduit par l'apparition de cette nouvelle fédération. Mais les affrontements entre ces deux communautés avaient, auparavant, été aussi féroces que ceux qui opposaient l'une ou l'autre aux Serbes.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. Voilà qui clôt mon interrogatoire, Madame le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Brownlie. Je donne maintenant la parole à Mme Korner, pour son contre-interrogatoire.

Mme KORNER : Je vous remercie, Madame le président. Sir Michael, avant de revenir sur certains de vos propos, puis-je vous demander comment vous vous êtes préparé à cette comparution ? De toute évidence — enfin, je pense —, vous avez parcouru votre livre...

Le général ROSE : Non, je ne l'ai pas fait.

Mme KORNER : Vous ne l'avez pas fait ?

Le général ROSE : Non.

Mme KORNER : Très bien.

Le général ROSE : Mes enfants appellent mon livre «Fighting for breath» (Combat à bout de souffle). Je n'avais aucune envie de revivre cette expérience.

Mme KORNER : Je suis désolée. Je dois redire les mêmes choses que M. Brownlie, pourriez-vous — je sais que je vous pose des questions, je sais que c'est difficile...

Le général ROSE : Non, je n'ai pas relu le livre.

Mme KORNER : La Partie qui vous cite comme témoin vous a-t-elle donné la possibilité de revoir votre déposition en l'affaire *Galić* ?

Le général ROSE : Non, j'en avais gardé un compte rendu, parce qu'on m'en avait envoyé un exemplaire, et j'en ai en tout état de cause relu le préambule, dont je me suis inspiré pour mon exposé d'aujourd'hui.

Mme KORNER : Donc vous n'avez pas — avez-vous, avant de comparaître devant la Cour, revu la déposition que vous avez faite en l'affaire *Galić* ? Vous êtes-vous rafraîchi la mémoire en la lisant ?

Le général ROSE : Non, je n'ai pas lu ma déposition en l'affaire *Galić*, j'en ai lu le préambule, pour m'assurer que les dates de ma nomination étaient correctes. Ma lecture s'est arrêtée là.

Mme KORNER : La Partie qui vous cite comme témoin — même si vous avez indiqué, je le sais, vous étiez là seulement pour aider la Cour — vous a-t-elle montré tel ou tel des documents versés au dossier dans le cadre de...

Le général ROSE : Non.

Mme KORNER : Vous n'avez donc pas eu l'occasion de lire, par exemple, les procès-verbaux du Conseil suprême de la défense ?

Le général ROSE : Non.

Mme KORNER : Et pas davantage les autres documents ayant trait aux questions de commandement et de contrôle en l'espèce ?

Le général ROSE : Non plus.

Mme KORNER : Les éléments d'information que vous apportez à la Cour se fondent effectivement sur votre expérience à Sarajevo pendant l'année 1994 ?

Le général ROSE : C'est exact : et pas seulement à Sarajevo, parce que des rencontres ont eu lieu un peu partout, à Pale, Banja Luka, parfois à Gorazde...

Le PRESIDENT : Sir Michael, puis-je vous redemander de parler lentement, s'il vous plaît — il nous sera plus facile de vous suivre.

Le général ROSE : Les réunions n'étaient, bien sûr, pas limitées à Sarajevo, elles se déroulaient à Pale, Banja Luka ou ailleurs — et une fois à Belgrade.

Mme KORNER : Ainsi, lorsque vous avez donné votre opinion sur les relations qui existaient entre la République fédérale de Yougoslavie et la Republika Srpska, tant sur le plan politique que militaire, vous vous fondiez sur vos propres observations, plutôt que sur des documents que vous auriez lus ?

Le général ROSE : C'est exact. Je n'ai rien lu sur ces relations.

Mme KORNER : Je vous remercie. Je voudrais juste revenir sur deux ou trois questions que vous avez évoquées. Tout d'abord, l'une des toutes dernières, à savoir la saga Fikret Abdić — et vous avez parlé à ce propos d'opérations conjointes. Saviez-vous qu'en 1994, dans la région de Bihać, les forces du Gouvernement bosniaque se trouvaient face à une coalition de forces d'opposition regroupant la VRS, l'armée de la Republika Srpska, les forces de la République serbe de Krajina, le MUP et Fikret Abdić ?

Le général ROSE : Je le savais sans doute, puisque j'ai eu un ou deux entretiens avec le général Dudaković, qui commandait alors l'armée bosniaque, et il m'aura certainement expliqué à cette occasion quels étaient ses ennemis.

Mme KORNER : Je vous remercie. Mais quand je dis le MUP, je parle en réalité de la police, de la police armée, venue de Belgrade. Étiez-vous au courant ?

Le général ROSE : Je ne savais certainement pas que... Et je m'en serais souvenu, si Dudaković avait mentionné la présence de policiers réguliers serbes dans cette partie de la Bosnie; or, je suis certain qu'il ne l'a pas fait.

Mme KORNER : Vous avez indiqué avoir eu — *vous* personnellement — connaissance de deux cas où la République fédérale de Yougoslavie a participé à des opérations militaires. Dois-je conclure ici aussi que vous parlez de votre expérience, et que vous ne pouvez pas dire s'il y a eu d'autres cas, mais qu'il vous a été rapporté... ?

Le général ROSE : Oui, forcément, et même les deux incidents que nous avons pu observer — encore une fois, nous n'avions pas de preuves directes, mais de fortes présomptions : des armes différentes, des gens d'aspect différent, des uniformes différents, un plan et un contrôle et un commandement différents. Et, bien sûr, Belgrade n'a jamais réclamé ses bombardiers, je crois — même si les pilotes ont été enterrés en Yougoslavie — et que l'armée de l'air a organisé des funérailles militaires d'après ce que j'ai compris —, donc, c'était plutôt une présomption, mais une présomption assez forte, je dirais.

Mme KORNER : Quand vous étiez à Sarajevo, le tunnel était-il opérationnel ?

Le général ROSE : Bien sûr qu'il était opérationnel.

Mme KORNER : Et il l'a été durant tout votre séjour ?

Le général ROSE : Oui.

Mme KORNER : Et c'est, parce que — et je sais, dans votre livre, cela a suscité des problèmes, mais Sarajevo était alors une ville assiégée.

Le général ROSE : C'était en effet une ville assiégée, mais il ne s'agissait pas d'un siège de type médiéval comme on peut en imaginer d'après ses lectures. Les habitants pouvaient, en empruntant le tunnel ou en se livrant à certaines transactions, faire entrer et sortir des biens. Et, bien sûr, pendant l'essentiel de la deuxième phase de mon séjour là-bas — grâce au cessez-le-feu que l'Organisation des Nations Unies avait négocié et qui, dans un premier temps, a été observé par les trois parties — des convois arrivaient de Hambourg pour ainsi dire au cœur de Sarajevo, et la vie a semblé reprendre ses droits. Et l'électricité a été rétablie, les canalisations ont été réparées, les tramways ont recommencé à circuler, mais tout cela n'a duré hélas que jusqu'en septembre, je pense. L'état de siège n'était donc pas total, et il y avait des transactions entre les deux parties. A

quel niveau, je l'ignore, mais des marchandises circulaient de part et d'autre de la ligne de front au milieu de la nuit, et je le sais ne serait-ce que parce que nous avons pu le constater sur des photographies prises par satellite une nuit où il avait neigé.

Mme KORNER : Je voudrais maintenant vous poser une autre question : vous avez évoqué — et de toute évidence, vous connaissez bien — la résolution 836 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Le général ROSE : Oui.

Mme KORNER : Vous souvenez-vous de son libellé ? Vous vous en rappelez sûrement certains passages ?

Le général ROSE : Je me souviens de certains passages.

Mme KORNER : Vous souvenez-vous du cinquième paragraphe de la résolution, où il est dit que le mandat de la FORPRONU devait lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824, de dissuader les attaques ?

Le général ROSE : C'est cela. Dissuader les attaques, par tous les moyens possibles...

Mme KORNER : Et je vais lire la suite : «de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain».

Le général ROSE : C'est exact.

Mme KORNER : Elle vous autorisait également, si je ne m'abuse, dans l'accomplissement de ce mandat, à prendre pour vous défendre,— et c'est dont vous vouliez parler, je crois — les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements des zones de sécurité par toute partie à des incursions armées dans ces zones ou si, à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs, la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés était délibérément entravée.

Le général ROSE : C'est exact.

Mme KORNER : Il est plus juste de parler, comme vous l'avez fait, des forces du Gouvernement bosniaque que des forces musulmanes, comme on les désigne parfois, n'est-ce pas ?

Le général ROSE : Oui. Parce qu'elles ne comptaient pas que des Musulmans, mais également quelques Serbes, et des Croates, après la constitution de la fédération. Il est donc plus juste de parler de forces du Gouvernement bosniaque.

Mme KORNER : Très bien. Je vais vous poser quelques questions à propos de votre livre. Je ne sais pas si vous en avez apporté un exemplaire.

Le général ROSE : Souhaitez-vous que je me reporte à certaines pages en particulier ?

Mme KORNER : Je pense que cela pourrait être utile.

Le général ROSE : Je vais devoir, je crois, vous faire confiance, car le mien est...

Mme KORNER : Je crois que j'ai, moi, la version de poche.

Le général ROSE : Très bien alors, ce n'est pas l'édition cartonnée.

Mme KORNER : Quoique... Les numéros de pages risquent d'être différents. Je sais : si nous vous donnons l'édition cartonnée... S'il vous plaît.

Le général ROSE : J'ai l'édition de poche.

Mme KORNER : Malheureusement, les pages que nous avons marquées sont toutes... Les pages sont différentes, je crois, ne serait-ce que pour nous compliquer...

Le général ROSE : Elles sont certainement différentes.

Mme KORNER : Oui. Désolée pour tous ces petits bouts de papier. Pourriez-vous, je vous prie, vous reporter à votre introduction — à la page 3. A l'avant-dernier paragraphe, vous avez — à propos de Bosniaques évoquant l'opération militaire engagée contre l'Iraq par une coalition internationale emmenée par les Etats-Unis — écrit ceci :

«Toutefois, il ne s'agissait pas simplement, en Bosnie, de l'invasion d'une nation par une autre; une guerre civile se jouait autour du territoire, les Croates de Bosnie et les Serbes de Bosnie cherchant à faire sécession pour obtenir leur rattachement à celui de leurs compatriotes de la Croatie et de la Serbie voisines.»

Le général ROSE : Oui, et j'en reste persuadé.

Mme KORNER : Je voudrais juste voir si nous pouvons établir un fait, à ce propos. Dans le type de guerre territoriale auquel vous pensez, serait-il exact de dire ceci : si, par exemple, nous revenons à l'époque napoléonienne — Napoléon envahissant, par exemple, l'Espagne, le Portugal et d'autres pays pour agrandir son territoire : c'est bien cela que vous appelez une guerre territoriale, n'est-ce pas ?

Le général ROSE : Oui, et j'établissais ici un parallèle avec l'invasion du Koweït par l'Iraq, cas manifeste d'invasion d'un pays par un autre. J'aurais pu donner l'exemple de l'invasion des Malouines par l'Argentine, mais le sujet m'a semblé un brin trop sensible !

Le PRESIDENT : C'était peut-être en effet s'engager sur un terrain dangereux.

Mme KORNER : Mais il y a bien une différence, n'est-ce pas, entre ce qui se passait en Bosnie et ce genre de guerre que vous évoquez. En ce sens que — dites-moi si je me trompe — l'invasion, la conquête du territoire, si l'on préfère l'appeler ainsi, était suivie de l'éviction de ce territoire, sous une forme ou sous une autre — et je n'entrerai pas ici dans le détail des méthodes employées —, de tous les membres d'un groupe ethnique ?

Le général ROSE : Parfois, mais pas systématiquement.

Mme KORNER : Mais dans le cas de la Bosnie ?

Le général ROSE : En Bosnie, assurément, l'éviction des groupes ethniques, le nettoyage ethnique, était systématique et, je l'ai dit dans mon exposé, il était pratiqué par les trois parties belligérantes. Dans certaines régions, les églises avaient toutes été détruites, tandis que les minarets restaient debout; dans d'autres, les minarets avaient été détruits et c'étaient les églises qui restaient debout; dans d'autres encore, telles églises chrétiennes avaient été détruites, tandis que telles autres restaient debout, ou inversement. La situation était éminemment complexe, mais il est incontestable que les gens, les groupes ethniques minoritaires de ces autres régions, ont été soumis à un véritable nettoyage ethnique.

Mme KORNER : Vous avez néanmoins soutenu, je crois, dans le cadre de votre déposition en l'affaire *Galić*, qu'à votre arrivée à Sarajevo, les Serbes contrôlaient une grande partie du territoire de Bosnie-Herzégovine — 70 % ?

Le général ROSE : C'était mon avis.

Mme KORNER : Et, comme vous l'avez dit à la Cour, c'était la raison pour laquelle les Serbes de Bosnie avaient intérêt à ce qu'il y ait un cessez-le-feu.

Le général ROSE : Tout à fait.

Mme KORNER : Parce que, à ce stade, ils avaient un net avantage militaire.

Le général ROSE : C'est exact.

Mme KORNER : Vous avez brièvement indiqué comment vous perceviez les relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la Republika Srpska, en Bosnie. Et je pense que vous les avez également évoquées à quelques reprises dans votre ouvrage — une fois de plus, vous voudrez bien y jeter un rapide coup d'œil pour le confirmer. A la page 44, lorsque vous décrivez... Je pense que c'est en réalité à la suite du bombardement de Markale ... vous dites, au deuxième paragraphe :

«A notre retour à la résidence, nous étions d'humeur sombre. Akashi voulait que je l'accompagne directement à Belgrade. Il entendait faire pression sur le président Milošević pour l'amener à persuader les Serbes de Bosnie d'accepter un cessez-le-feu immédiat et de retirer leur artillerie d'autour de Sarajevo.»

Dans ce cas, donc, l'on prêtait bien à Milošević le pouvoir de faire pression ?

Le général ROSE : Absolument. Et c'est précisément ce qu'il a fait.

Mme KORNER : Et si vous allez maintenant à la page 108, je voudrais juste prendre deux ou trois exemples, l'avant-dernier paragraphe, tout en bas, la dernière phrase : «13 h 15, Viktor» — il s'agit de Viktor Andreev, n'est-ce pas ?

Le général ROSE : Désolé, je ne vous suis plus.

Mme KORNER : Si vous regardez à la page 108, à l'avant-dernier paragraphe, qui commence par : «Le 11 avril».

Le général ROSE : J'y suis.

Mme KORNER : La dernière phrase de ce paragraphe : «à 13 h 15, Viktor» — je vous demandais s'il s'agissait bien de Viktor Andreev ?

Le général ROSE : Lui-même.

Mme KORNER : «qui s'était entretenu avec Belgrade, a rapporté que le président Milošević était intervenu personnellement pour persuader Karadžić d'arrêter les bombardements.»

Le général ROSE : Tout à fait, tout à fait. Et je pense l'avoir dit dans mon exposé : on pouvait... Mais cela ne se faisait pas tout de suite, comme en appuyant sur un bouton, il fallait exercer toutes sortes de pressions avant qu'un effet ne se produise.

Mme KORNER : A ce propos, je vous prie, général, vous avez décrit la manière dont vous perceviez les relations entre Mladić et Karadžić. Connaissez-vous un certain général Rupert Smith ? Le connaissez-vous ? Je pense que oui.

Le général ROSE : Je le connais très bien.

Mme KORNER : Je voudrais juste savoir si vous êtes d'accord avec certaines des vues qu'il a exprimées. Comme vous le savez, il a témoigné en l'affaire *Milošević* et, à propos de l'aide de la République fédérale de Yougoslavie à la Republika Srpska, notamment du paiement de la solde des officiers, il a déclaré : «En fin de compte, celui qui paie est généralement celui qui commande.» Partagez-vous ce sentiment ?

Le général ROSE : Sans doute pas entièrement. Je pense que mon successeur, le général Smith, a beaucoup moins eu affaire au régime de Pale, Karadžić et Mladić étant alors sur le point d'être inculpés de crimes de guerre. Je pense que leurs rencontres ont été extrêmement rares. Et, me semble-t-il, en disant que «qui paie les violons choisit la musique», on fait croire qu'il existait une relation plus étroite que ce n'était le cas effectivement, en tout cas d'après moi.

Mme KORNER : Cela nous a ramène à la relation telle que *lui* la percevait — et je me demande si vous étiez d'accord. Interrogé sur sa perception de la relation entre Milošević et Mladić, il a répondu ceci : «Je crois que Mladić exerçait le pouvoir dans son propre domaine et il pouvait le faire en toute liberté et sans contrôle tant que les affaires de M. Milošević et de la Serbie ne s'en ressentaient pas.»

Le général ROSE : Il serait certainement juste, selon moi, de dire que Mladić poursuivait ses propres desseins, et que le régime de Belgrade le soutenait peut-être moralement et matériellement, mais n'exerçait pas sur lui de contrôle militaire. Mladić poursuivait ses propres desseins.

Mme KORNER : Savez-vous à quelle fréquence sir Rupert Smith a eu affaire à Belgrade ?

Le général ROSE : Je l'ignore.

Mme KORNER : Vous ne savez pas. Très bien. Je vous remercie.

Le général ROSE : Je crois me souvenir qu'il m'a dit n'avoir rencontré Mladić qu'à une ou deux reprises, tandis que je le rencontrais, moi, presque toutes les semaines. Mais, comme je l'ai dit, le contexte international avait changé, avec la perspective de l'inculpation de Mladić et de Karadžić, de sorte que les visites étaient forcément plus espacées.

Mme KORNER : Pour finir, je citerai une dernière fois votre livre — pouvez-vous vous reporter à la page 34, je vous prie ? Madame le président, si je puis me permettre, je sais que M. Brownlie a un exemplaire de l'ouvrage, mais nous avons photocopié les pages dont il est

question ici, si vous souhaitez les voir. Dans le deuxième paragraphe vous décrivez les réunions tenues par — je pense que c'était l'un de vos officiers, n'est-ce pas ? En fait non, c'était votre chauffeur :

«Ces deux premières réunions lui servirent à établir de bonnes relations avec les gardes du corps de Karadžić et Mladić. Au cours des mois, il a pu glaner de nombreuses informations auprès d'eux, sur ce qu'ils pensaient de la situation et ce que faisaient leurs employeurs. Il a été particulièrement intéressant d'apprendre que Mladić se rendait régulièrement à Belgrade le mardi. Cela montrait clairement que Mladić y recevait ses ordres directement du quartier général de l'armée.»

Le général ROSE : C'est l'impression que l'on avait — qu'il se rendait régulièrement au quartier général de l'armée yougoslave, mais pas nécessairement pour y recevoir des ordres directs. Nous n'en avons pas la preuve, mais il est certain qu'il allait y prendre conseil.

Mme KORNER : Merci. En ce qui concerne le contrôle exercé par les militaires, j'aimerais juste revenir sur ce que vous avez déclaré dans l'affaire *Galić*, simplement pour nous dire si votre position est toujours la même. Je parlerai dans un moment des bombardements meurtriers. M. Ierace, qui représentait l'accusation, vous a demandé quelle était l'étendue du commandement et du contrôle des dirigeants militaires de toutes les factions belligérantes. Vous vous en souvenez peut-être. Vous avez dit : «Oui. L'arrêt du pilonnage et l'arrêt presque complet des tirs embusqués [alors que vous veniez de négocier un cessez-le-feu] ont montré que les deux parties contrôlaient parfaitement leurs machines militaires.»

Le général ROSE : C'est exact.

Mme KORNER : J'aimerais évoquer brièvement les deux incidents qui, à mon avis, furent les deux problèmes majeurs auxquels vous avez dû faire face à votre arrivée. Le premier est le pilonnage d'un secteur appelé Dobrijna. Vous vous en souvenez manifestement très bien. Voyons comment les choses se sont passées. Il y avait eu, en fait, un incident, la veille de cet autre incident plus connu — le massacre du marché de Markale. Il y avait eu plusieurs explosions de mortier à Dobrijna et vous avez dit :

«Des gens s'étaient rassemblés pour chercher des rations de l'ONU — c'était, il me semble, l'après-midi — et quatre obus de mortier sont tombés dans cette foule et un certain nombre de personnes ont été tuées ou blessées. Je pense qu'il y a eu six à dix morts et environ vingt-huit blessés.»

Le général ROSE : C'est exact.

Mme KORNER : Et on vous a demandé si des mesures avaient été prises pour examiner le cratère d'impact et établir, si possible, l'endroit d'où avaient été tirés ces quatre obus de mortier.

Vous avez dit :

«Effectivement, l'analyse du cratère a eu lieu presque immédiatement. Les éléments de preuve recueillis à cette occasion — bien entendu, on ne peut être absolument certain dans ces conditions, c'est loin d'être une science exacte — ont indiqué clairement que c'était l'armée serbe de Bosnie qui avait tiré ces obus et incontestablement pris pour cible les civils qui faisaient la queue pour retirer ces rations.»

Le général ROSE : C'est juste.

Mme KORNER : Et c'est le lendemain qu'a eu lieu le fameux massacre du marché de Markale. Plusieurs enquêtes ont été menées. Peut-on dire que l'on ne peut pas savoir exactement d'où avaient été tirés ces obus ?

Le général ROSE : C'est exact.

Mme KORNER : Il ne me reste plus que deux points à aborder. Je vous remercie, sir Michael. J'aimerais tout d'abord que vous répondiez à cette question : en tant que général de l'armée britannique, si vous meniez des opérations dans un secteur dont vous êtes sur le point de vous retirer, laisseriez-vous intentionnellement et délibérément derrière vous du matériel et des vivres à l'intention d'une autre armée ?

Le général ROSE : Non, certainement pas. Mais, bien entendu, on est parfois obligé de le faire si la retraite est interrompue ou si les moyens de transport se révèlent insuffisants.

Mme KORNER : Oui, évidemment. Enfin... Je regrette, sir Michael, je vais devoir vous demander de bien vouloir reprendre votre livre, pour revenir sur un autre point évoqué dans l'affaire *Galić*. Ce passage concerne les soixante-dix pour cent dont vous avez parlé. Au cours de l'interrogatoire supplémentaire, on vous a posé la question suivante : «En faisant part de leur désir de paix, les dirigeants serbes ont-ils, à aucun moment, indiqué qu'ils allaient renoncer à une partie des soixante-dix pour cent du territoire dont ils avaient le contrôle ?» Après une intervention de l'avocat de la défense, vous avez dit ce qui suit :

«Les Serbes ne peuvent en aucun cas être décrits comme des artisans de la paix. C'étaient eux les agresseurs. Ils avaient pris une grande partie de Sarajevo et de la Bosnie. S'ils voulaient faire la paix en 1994, tentant d'étendre le cessez-le-feu instauré autour de Sarajevo à l'ensemble des Balkans, c'était précisément pour pouvoir profiter de leurs conquêtes militaires, mais cela ne signifie pas que c'étaient

des artisans de la paix — ce n'était pas le cas. Mais, l'accord de paix instauré autour de Sarajevo leur permit de retirer leurs armes lourdes — les obligea à retirer leurs armes lourdes — qu'ils purent redéployer ailleurs, par exemple à Gorazde et à Bihać, où ils purent intensifier les combats. Par conséquent, il faut faire la distinction entre une volonté militaire d'établir la paix dans un secteur donné et les objectifs stratégiques plus généraux consistant à maximiser les conquêtes territoriales par des victoires militaires.»

Le général ROSE : C'était forcément ainsi. Les Serbes à ce moment-là, l'été 1994, commençaient à envisager d'échanger des territoires contre la paix. Tout ce qu'ils allaient y gagner — 70 % du territoire —, ils étaient tout à fait prêts. Nous nous sommes entretenus à Pale, avec M. Koce et M. Karadzic, sur la quantité de territoire à laquelle ils pourraient renoncer pour garantir un cessez-le-feu durable. Et je pense qu'ils étaient prêts à réduire leurs prétentions, jusqu'à 51 % du territoire. Mais évidemment il y a eu des complications quant à la qualité du territoire, qui ont interrompu ces pourparlers de paix. En tous cas, comme vous le dites, l'été 1994, ils avaient utilisé tout leur potentiel de guerre, ils avaient conquis leurs territoires; c'est pourquoi ils s'engageaient dans le processus de paix, pour essayer d'atteindre et de consolider leurs objectifs politiques. Le Gouvernement bosniaque se trouvait, bien entendu, dans la situation inverse; il souhaitait alors reprendre l'offensive afin de reconquérir son territoire et ensuite déclarer une paix juste, une fois son territoire reconquis — objectif toujours illusoire du point de vue militaire.

Mme KORNER : En fait, vous confirmez ce que j'ai dit. Je n'ai fait que reprendre vos propres termes, sir Michael. Enfin, pourriez-vous, je vous prie, simplement vous reporter à la page 35 de votre livre ? Vous y évoquez le nettoyage ethnique.

Le général ROSE : Oui.

Mme KORNER :

«C'est ainsi que le nettoyage ethnique s'était étendu à l'ensemble du pays. Pendant la guerre, les Musulmans de Bosnie devinrent les principales victimes d'une politique délibérée et systématique de nettoyage ethnique et, dans certaines régions, d'extermination. Bien que les trois parties aient été, dans une certaine mesure, coupables de crimes de guerre, le génocide, tel que le définit la convention des Nations Unies sur le génocide, ne faisait pas partie d'une politique officielle des pouvoirs publics comme c'était si clairement le cas du côté serbe. Les Serbes de Bosnie n'étaient cependant pas les seuls à commettre des atrocités, une vérité souvent difficile à communiquer aux membres de la communauté internationale.»

Le général ROSE : Je ne suis pas un expert en droit international, mais c'était certainement mon avis lorsque j'ai écrit le livre.

Mme KORNER : Oui. Merci beaucoup, sir Michael.

Le PRESIDENT : Merci. Monsieur Brownlie, souhaitez-vous interroger à nouveau le témoin ?

M. BROWNLIE : Oui, j'aimerais poser quelques brèves questions. Voici la première : mon général, dans l'interrogatoire, lorsqu'on vous a demandé quel était de manière générale le comportement du Gouvernement bosniaque à l'égard du respect des cessez-le-feu, vous avez indiqué que c'était toujours les *Serbes* de Bosnie qui rompaient le cessez-le-feu. Ne vouliez-vous pas dire en fait les «Musulmans» ?

Le général ROSE : Je voulais dire les «Musulmans». Est-ce que j'ai dit les «Serbes» ?

M. BROWNLIE : Oui.

Le général ROSE : Oh, je voulais dire les «Musulmans». Je voulais dire les «Musulmans», c'était dans la logique de mon raisonnement...

Le PRESIDENT : Tout à fait. Je pense que nous avons compris que c'était un lapsus.

Le général ROSE : Je retire donc le mot «Serbes» et je le remplace ici par «Musulmans». Et je peux vous citer des exemples qui ne font aucun doute. Il y eut un incident au mois de juin, après des réunions à Genève entre les deux belligérants, sous la présidence de M. Akashi, réunions auxquelles participait M. Ganić, le vice-président, qui commandait les forces armées. A son retour, après avoir signé l'accord, il lança presque immédiatement une attaque contre la partie occidentale de Sarajevo pour rompre le cessez-le-feu.

Et il y a aussi bien sûr les informations techniques que j'ai pu présenter au président Izetbegović, montrant que c'étaient ses forces, conduites par Delić, qui avaient délibérément rompu le cessez-le-feu en septembre, bouleversant véritablement la vie des habitants de Sarajevo. Et pourtant, c'était leur propre gouvernement qui avait rompu ce cessez-le-feu, pour pouvoir produire les images de victimes et de souffrance dont il avait manifestement besoin pour gagner la communauté internationale à sa cause. Ces deux exemples le montrent très clairement.

De même, sur le mont Igman, ce sont eux qui faisaient constamment des incursions dans la zone démilitarisée, alors que les Serbes restaient généralement sur leurs positions, à l'extérieur de la zone démilitarisée.

M. BROWNLIE : Merci. L'autre question concerne le fait que vous avez confirmé au conseil de la Bosnie qu'on ne vous avait montré aucun document.

Le général ROSE : Aucun.

M. BROWNLIE : Pourriez-vous aussi confirmer qu'à aucun moment on ne vous a laissé entendre que votre déposition fournirait l'occasion de présenter des documents ?

Le général ROSE : A aucun moment.

M. BROWNLIE : Merci beaucoup. Merci, Madame le président.

Le PRESIDENT : Merci. La Cour va maintenant se retirer, mais les Parties et le témoin resteront à proximité de la grande salle de justice. Si la Cour souhaite poser des questions au témoin, elle reviendra dans la salle d'audience dans les quinze minutes. Si la Cour ne souhaite pas poser de questions au témoin, le Greffe en informera les Parties et le public. L'audience est levée.

L'audience est suspendue de 11 h 5 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Veuillez demander au témoin de nous rejoindre. Sir Michael, la Cour souhaiterait vous poser quelques questions. Je donne tout d'abord la parole au vice-président.

Le VICE-PRESIDENT : Merci, sir Michael. Dans votre exposé, vous avez fait une observation que je ne peux malheureusement pas citer textuellement, mais que je vais tenter de restituer. Vous avez dit que, dans l'intérêt de la paix, cette affaire ne devrait pas se poursuivre, invoquant le fait que les dirigeants étaient morts, et rappelant les événements historiques qui suivirent la première guerre mondiale et les lourdes réparations qui furent imposées à l'Allemagne. Certes, la paix est très importante, mais il y a une autre considération, celle de la justice. Diriez-vous que ce qui a été fait après la seconde guerre mondiale — l'imposition de réparations à l'Allemagne et les procès intentés aux criminels de guerre nazis et japonais — n'aurait pas dû l'être, et qu'une commission pour la réconciliation et la vérité aurait été préférable ?

Le général ROSE : Je pense que ce que je voulais souligner, Madame le président, c'est qu'il vaut mieux poursuivre des individus pour les crimes de guerre que d'essayer de juger des Etats.

Les lourdes réparations imposées à l'Allemagne après la première guerre mondiale entraînent la fin de la démocratie dans ce pays et la montée du fascisme totalitaire. Bien entendu, à la fin de la seconde guerre mondiale, des réparations furent imposées, mais elle étaient beaucoup plus limitées et, en même temps, la communauté internationale avait entrepris un programme de reconstruction et entendait enterrer le passé; je pense que l'on avait ainsi créé un meilleur équilibre qu'après la première guerre mondiale. Mais mon idée, c'est surtout que, si nous ne voulons pas punir les nouvelles générations de Serbie-et-Monténégro, il vaudrait mieux continuer à poursuivre les criminels de guerre et non les Etats. Je pense qu'il est plus constructif de rester dans la voie de la vérité et de la réconciliation.

Le PRESIDENT : Merci. Je donne à présent la parole au juge Owada.

Le juge OWADA : Merci, Madame le président. J'ai une question à poser au témoin. Général Rose, si je vous ai bien compris, vous avez dit ceci : il n'existait pas de relation officielle de commandement militaire entre la VRS et la VJ. Ma question est la suivante : Pour autant que je l'aie bien comprise, cette affirmation repose-t-elle sur vos impressions, sur les déductions que vous avez tirées de certains facteurs circonstanciels que vous aviez observés, ou sur des preuves concrètes ?

Le général ROSE : Cela concerne... Je ne suis pas très sûr. Les relations entre les commandants militaires de l'armée de la Republika Srpska et les forces armées régulières yougoslaves...

Le PRESIDENT : Voulez-vous que l'on vous repose la question ?

Le général ROSE : Je pense l'avoir comprise.

Le juge OWADA : Voici la question : si je vous ai bien compris — comme il s'agissait d'un échange verbal, j'ai pu mal comprendre ce que vous avez dit —, mais il me semble que vous avez dit qu'il n'existait de relation officielle de commandement militaire entre l'armée de la Republika Srpska et l'armée yougoslave. Ma question est de savoir si votre affirmation reposait sur vos

impressions ou les déductions que vous avez tirées de certains facteurs circonstanciels que vous aviez observés, ou si elle était fondée sur des preuves concrètes ?

Le général ROSE : J'ai très bien compris, Madame le président. C'était une conclusion déduite des impressions que j'avais reçues pendant à cette période. Il n'y avait aucune preuve concrète les confirmant ou les infirmant mais, ayant passé toute ma carrière dans l'armée, je sais ce que sont des relations officielles de commandement militaire et, à mon avis, il n'y en avait pas entre ces deux organisations.

Le juge OWADA : Merci.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je donne maintenant la parole au juge Simma.

Le juge SIMMA : Merci, Madame le président. Sir Michael, je peux enchaîner sur ce que vous venez de répondre au juge Owada. Vous dites que ce que vous saviez de la situation ne vous permettait pas de conclure qu'il existait une relation officielle de commandement et de contrôle entre Belgrade et les Serbes de Bosnie. D'autre part, sur l'une des pages de votre livre que le conseil du demandeur a citées, vous dites que toutes les parties ont commis des atrocités et des crimes de guerre puis, au sujet du génocide, que seule une partie était coupable de génocide, à savoir la partie serbe. Compte tenu de ce que vous venez de dire au sujet des relations entre Belgrade et Pale, diriez-vous que — à condition que vous mainteniez cette affirmation, je ne sais pas exactement en quelle année votre livre a été publié... Donc, si vous maintenez qu'un génocide a été commis, diriez-vous que, à votre avis, le génocide était plutôt le fait des Serbes de Bosnie, ou que Belgrade y était impliqué ?

Le général ROSE : Non, je n'impliquerais pas Belgrade. A l'évidence, le génocide était commis par les —, et c'est ce que j'entends par génocide, la définition du génocide a manifestement évolué. Ce livre a été publié, il me semble, en 1995. Je comprends mieux aujourd'hui en quoi consiste le génocide, mais je n'ai pas changé d'avis : c'est le régime de Pale qui commettait un génocide. Est-ce que le régime de Belgrade était impliqué et dans quelle mesure, je ne peux pas donner d'avis là-dessus.

Le PRESIDENT. Merci. L'audition du témoin est à présent terminée. Merci, sir Michael, de vous être présenté devant la Cour.

Le général ROSE : Merci, Madame le président.

Le PRESIDENT : La Cour entendra maintenant la déposition de M. Jean-Paul Sardon, qui a été appelé en tant que témoin-expert par la Serbie-et-Monténégro. Faites entrer le témoin-expert dans la salle d'audience.

[Le témoin entre et prend place à la barre.]

Le PRESIDENT : J'invite M. Sardon à faire la déclaration solennelle prévue à l'alinéa *b*) de l'article 64 du Règlement de la Cour.

Mr. SARDON: I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth, and that my statement will be in accordance with my sincere belief.

Le PRESIDENT : Je donne la parole à Mme Fauveau-Ivanović pour qu'elle commence à interroger le témoin-expert.

Ms FAUVEAU-IVANOVIC: Thank you, Madam President, Mr. Sardon, would you please introduce yourself briefly to the Court and give an account of your experience and principal areas of work.

Mr. SARDON: Madam President, Members of the Court, I am sorry, appearing before you is quite daunting. My name is Jean-Paul Sardon; I am Director of Research at the *Institut national d'études démographiques* in Paris. I am also director of the *Observatoire démographique européen*, and in particular I am responsible for producing the *Annuaire démographique du Conseil de l'Europe* every year. I am also a founder-member of a demographic research group, a network called DemoBalk specializing in the demography . . .

Le PRESIDENT : Excusez-moi de vous interrompre dès le début de votre exposé, mais nous tenons à bien comprendre tout ce que vous dites. Pourriez-vous donc parler un peu plus lentement pour les besoins de l'interprétation ?

Mr. SARDON: Excuse me, Madam President. I was saying that I am also a founder member of a demographic research group, a network called DemoBalk, which up to now has organized three international conferences on the demography of the Balkans, the first held in Thessaloniki in 1996, the second in Sarajevo in 2000 and the third in Belgrade in 2005. That concludes my introduction. Thank you, Madam President.

Ms FAUVEAU-IVANOVIC: Mr. Sardon, I ask you to make your statement to the Court.

Mr. SARDON: Madam President, to dispose of any ambiguity at the outset, I am anxious to make it clear that I myself have not made any direct or indirect estimate of the number of victims of the war that ravaged Bosnia and Herzegovina between 1992 and 1995. What I am going to put before you here is a critical analysis of the published estimates, with particular emphasis on those by the demographers from the Demographic Unit of the Prosecutor's Office of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. I will deal first with the victims of the war, before moving on to refugees and displaced persons.

1. The victims of the war in Bosnia and Herzegovina (1992-1995)

Estimating the number of victims of this conflict is a matter so sensitive and so emblematic of the inter-ethnic conflicts that accompanied the break-up of the former Yugoslavia that it is more often treated emotionally than as a topic calling for rigorous scientific examination.

All sorts of figures are circulating, selected according to the sensibilities of those who cite them, without their feeling it necessary to test their validity or even simply to check their source.

Estimates of the number of deaths due to the war for Bosnia and Herzegovina as a whole (1992-1995) according to source and estimate

Sources	Foreign sources	Local sources
SIPRI (1993)	169,100	
Bassiouni (1995)	200,000	

Kenney (1995)	40,000-70,000	
IPH (1 January 1996)		156,824
IPH (25 March 1996)		278,800
Praso (1996)		329,000
Bosnjovic-Smajkic (1997)		258,000
Boyle (1998)	139,000	
Thomas (1998)	25,000-60,000	
Zerjavic (1998)		220,000
Bosnjovic (1999)		252,200
Tabeau-Bijak (2003)	102,622	

Thus we have seen the estimates of the number of persons killed and missing blossom, ranging from 20,000 to 328,000, a quite extraordinary ratio of 1 to 16. Most of these estimates circulate without anyone knowing exactly what their sources are, or on what basis they were calculated — assuming they were not the result of some form of spontaneous generation.

The first observation that can be made on analysing these estimates is that their level depends to a large extent on the geographical origin of their authors. Estimates made in Bosnia and Herzegovina are always much higher than those from outside the country. The average of the local estimates is in excess of 247,000 as against less than half that figure, 118,000, for the average of the foreign estimates. This is relatively common in situations of this type: the victims' side always overestimates its losses. In addition, most of the local figures take into account the increase in the death rate due to the deterioration in living conditions during the war.

Unfortunately, whether the figures were produced inside or outside the former Yugoslavia, it is not at all easy to see how their authors reached them. This is not generally stated at the time of publication. However, there is a limited number of methods that can be employed:

- using death statistics supplied by the Sarajevo Institute of Public Health;
- comparing the expected population inherited from the last census (1991) and the estimated current population;
- combining these two methods.

The main problem in such work is the lack of critical appraisal of the quality of the sources used, in particular the death-rate data gathered by the Institute of Public Health; we know that these greatly overestimate the number of deaths, due to double counting.

Among all the estimates to which we have had access one is conspicuous for its quality, that prepared by Ewa Tabeau and Jakub Bijak, demographers attached to the Office of the ICTY Prosecutor. In this work, now published¹, the number of victims due to the war is estimated at 102,622.

In this document, as in all those prepared by the ICTY Prosecutor's Office Demographic Unit, the authors match up all the sources before treating a person as dead or missing. In addition, all the documents essential to understanding the way in which these figures are obtained are given, and a scientific approach is consistently followed, even though it can be criticized on certain points.

For this work, as for all the work by the Demographic Unit, the authors mobilized all the available sources dealing with deaths. Thus their first task was to eliminate double counting from the various lists available of persons deceased, killed or missing.

Then, once doubles had been eliminated, each death registered was checked against the 1991 individual census forms in order to verify the identity of the individual concerned, and then compared with the 1997-1998 and 2000 electoral registers in order to check the validity of the death certificate or missing persons declaration.

After all of this cross-checking, the minimum number of dead or missing persons was calculated at 107,395, of which 67,530 were due to the war. These are persons declared dead or missing whose census forms have been recovered and who do not appear on any electoral roll. This number does not include the 1,923 persons found both on the list of victims and on the electoral roll, whose fate is therefore unknown. But this is where the first problem lies.

Such duplication is allowed for only in respect of individuals on the 1997-1998 electoral rolls. But the OSCE (Organisation for Security and Cooperation in Europe) considers that

¹Ewa Tabeau and Jakub Bijak, "Casualties in the 1990s War in Bosnia and Herzegovina: A Critique of Previous Estimates and the Latest Results", paper presented at the Seminar on the Demography of Conflict and Violence, Jevnaker, Norway, 8-11 November 2003. This work was published subsequently under the title "War-related Deaths in 1992-1995, Armed Conflicts in Bosnia and Herzegovina: A critique of Previous Estimates and recent results" in *European Journal of Population*, 2005, No. 21, p. 187-215.

20 per cent of those eligible to vote, i.e., some 550,000 persons, are not registered². On the simple assumption that the duplication affects those registered and those not registered in the same proportion (0.99 per cent), the number of dead linked to the war should have been reduced by 302³.

To be more accurate, this number should be calculated separately for each of the communities. This is of some importance, because the electoral rolls are used to make certain that a person is dead. Thus a person wrongly declared dead can be taken off the list of deceased persons only if registered to vote. If not registered, that person is definitely treated as dead. If the proportion of those not registered differs from one nationality to another, the estimate of the number of victims according to ethnic affiliation can be more prone to error than the estimate of the total number of deaths, irrespective of ethnic membership.

Nonetheless, the estimate of the minimum number dead or missing cannot be broadly challenged. May I remind you that this minimum estimate of the number of victims is 107,395, 67,530 being due to the war.

Since matching death certificates with individual census forms was possible in only a little over 81 per cent of cases, the number of recorded victims is only a minimum and thus underestimates the total number of victims. These minimum figures have therefore been adjusted to take account of cases where no such matches could be made.

As is often the case, the key point is the adjustment procedure applied in order to estimate the total number of victims. For this purpose, the authors have accepted, as is frequently done, that the 19 per cent of persons for whom no match could be made between death certificate and census form had on average the same characteristics as those for whom the two sources could be matched. The underlying hypothesis is that the proportion of confirmed deaths would be the same for the deceased persons whose census form had been recovered and for those who could not be matched with a census form. This implies that no distinction is drawn between individuals from these two groups, and in particular that the probability that the death certificates and census forms can be matched is independent of the characteristics analysed. To put it plainly, it was assumed that

² $(2210252/80)*100-2210252) = 553013$.

³ $(67530/107395)*481$.

individuals for whom no match could be found were not preponderantly individuals wrongly declared dead, or individuals belonging to a particular community.

There is nothing to support that hypothesis, which is merely one of the possible hypotheses. We could equally well make the assumption that the 19 per cent is not a random sample of all the death certificates, but on the contrary results from a selection effect. Hence the 81 per cent, despite its size, is not necessarily representative of all persons and may give a biased picture, particularly in regard to ethnic affiliation.

The weakness of the work by the demographers from the ICTY Prosecutor's Office arises from the fact that, although they have cross-checked the death certificate file, they have not made a critical analysis of the electoral roll and the census, apart from eliminating double counting in the 1991 census.

The effect of this adjustment is significant, because it raises the number of war victims from 67,530 to 80,868.

To complete their estimate of the total number of deaths, the authors estimated the number of civilian deaths recorded in the registers of Republika Srpska at half the civilian deaths recorded in the territory of the Federation. As a first estimate they could equally well have assumed that the civilian deaths were shared among the communities in the same proportions as the military deaths. This would have involved a reduction in the number . . .

Le PRESIDENT : Pourriez-vous vous interrompre un moment ? Quelque chose ne va pas ? C'est bon. Veuillez poursuivre, aussi lentement que vous pourrez.

M. SARDON : Je vais essayer.

So in this case, making this fresh assumption, this would have involved a reduction of nearly 3,000 in the number of injured. Under these conditions the total number of deaths would be a little under 100,000. Nonetheless it is apparent that the estimate by the Prosecutor's Office demographers is reliable and should be close to the true figure. It is highly probable that the number of deaths due to the war is in the region of 100,000. The fact that this estimate is very close to that produced by Mirsad Tokaca, the director of the Sarajevo Research and Documentation Centre, also suggests that it is a good approximation. The figure for civilian and military victims

arrived at by his team at the end of February came to 96,436. This figure should be refined still further between now and the end of March, when the final report listing all the persons who died during the conflict is due to be published.

The similarity of the two estimates is strong evidence that the number of victims of the war of 1992-1995 is half the figure of 200,000 commonly quoted.

Over and above the agreement on the total number of victims, the distributions according to ethnic affiliation are quite close. Ms Tabeau and Mr. Tokaca both estimate the Muslim share at 68 per cent, but the distributions differ somewhat for the others: 26 per cent Serbs, 5 per cent Croats and 1 per cent belonging to other communities according to Mr. Tokaca, while Ms Tabeau puts the respective shares at 19 per cent, 8 per cent and 5 per cent. It is true that Ms Tabeau's distribution is calculated on the uncorrected figures for minimum numbers.

II. Refugees and displaced persons in Bosnia and Herzegovina (1992-1995)

While there are official records of deaths or disappearances, that is not the case for refugees and displaced persons; hence the vital importance of estimation procedures, especially when one is looking at a particular area, as was the case in most of the proceedings before the ICTY, whose expert studies served as a basis for our analysis.

Those studies [reports⁴ or presentations⁵], prepared by members of the Demographic Unit, use the same methodology as that used by Ms Tabeau, to which I have already referred. Moreover, it was in the context of these studies that the methodology in question was established.

Since all these reports follow the same methodology and exhibit the same structure, I shall treat them in what follows as if they were a single document.

⁴ *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, «Submission of Updated Statement of Dr. Ewa Tabeau» (29 mai 2003) et *Le procureur c. Slobodan Milošević*, «Prosecution submission of expert report of Ewa Tabeau pursuant to rule 94bis» (28 avril 2003).

⁵ Helge Brunborg, «Contribution de l'analyse statistique aux investigations des tribunaux pénaux internationaux», Conférence internationale sur «Statistique, développement et droits de l'homme» organisée à Montreux du 4 au 8 septembre 2000, et Helge Brunborg, Torkild Hovde Lyngstad et Henrik Urdal, «Accounting for Genocide : How Many Were Killed in Srebrenica ?», *Revue européenne de démographie*, vol. 19, p. 229-248, publié en 2003 (présentation des résultats du rapport de Helge Brunborg et Henrik Urdal, «Rapport sur le nombre de disparus et de morts originaires de Srebrenica», dans *Le procureur c. Radislav Krstić*, 12 février 2000).

From a methodological standpoint, several criticisms can be made as regards both the sources and the hypotheses, whether implicit or explicit, that were adopted. First of all, regarding the criticism of sources, the authors confine themselves to the accounting or bookkeeping aspect:

- they provide no assessment whatsoever of the quality of the information obtained from the 1991 census on ethnic affiliation, nor on the completeness of that census;
- nor do they consider the possibility of selection biases which could have affected the procedure for registration on the electoral lists.

Measurement and definition of *refugees* and *displaced persons*

One initial criticism concerns the way in which refugees and displaced persons are counted, and hence defined.

Thus, refugees and internally displaced persons were counted on the basis of a comparison between the municipality in which they had their official place of residence at the time of the 1991 census and the municipality in which their names were entered on the electoral list. All eligible voters who, in 1997, resided outside the municipality of official residence in Bosnia and Herzegovina, as declared in 1991, were considered as *refugees* if they were not registered from abroad, and as *displaced persons* if such registration took place in another municipality in the country.

In a report submitted during the trial of Slobodan Milošević, the authors wrote that voters resident abroad “can and must” be considered refugees⁶. This is a rather surprising affirmation, and one which leads to the number of refugees being inflated, for several reasons.

First, the fact that persons living abroad are included creates a problem. While such inclusion does not significantly alter the ethnic composition, as the authors state (p. 6, *v.SM*), it does nevertheless increase the number of refugees by 15 per cent . . .

Le PRESIDENT : Monsieur Sardon, je suis navrée de vous interrompre à nouveau, mais nous tenons vraiment à suivre ce que vous dites et que vous permettrez à ceux d'entre nous qui suivent l'interprétation de mieux vous comprendre si vous parlez un peu plus lentement ?

⁶There appears to be a contradiction between pages 6 and 28 concerning the definition of refugees; on page 28, it is said that refugees are defined by comparing places of residence in 1991 and in 1997-1998. Does this mean that persons already outside the country in 1991 were not taken into account?

M. SARDON : Je vais faire de mon mieux, mais, vous savez...

Le PRESIDENT : Soyez assuré que nous vous savons gré de votre présence ici. C'est justement parce que nous sommes intéressés par ce que vous dites que nous aimerions que vous parliez plus lentement.

Mr. SARDON: Je vous prie de m'excuser. As I was saying, the inclusion of persons living abroad serves to increase the number of refugees by 15 per cent, since 13 per cent of the voters registered abroad were already outside the country in 1991. This, then, implies not only that all those persons who had emigrated before the 1991 census were prevented from returning because of the war, but also that, during the war, no one left the country for reasons unconnected with the war.

Finally, it means that, even if there had been no war, no one would have emigrated. A more realistic hypothesis would have been to consider that the rate of emigration, in the absence of war, would have been very close to the rate observed in the years preceding the war. The authors' statement is surprising and it is presented without any serious supporting arguments. Thus, it is difficult to understand why the authors did not consider the possibility of continued labour emigration, even in the prevailing circumstances and even if this hypothesis were ultimately to be rejected after analysis. Similarly, the method used tends to exaggerate the number of *displaced* persons within Bosnia and Herzegovina. There were quite logical reasons for using this method to make an initial estimate, but the authors could have been expected to obtain a more accurate picture by considering whether, in spite of the war, certain changes of residence during the period 1991 to 1997 might not be regarded as "normal". Moreover, they could also have considered whether, in the absence of war, all the survivors would have continued to reside in the same municipality. For that purpose, and in order to refine their estimate of the number of refugees, it would have been possible to consider that changes of official residence would have continued at a rate close to the pre-war level. And as I am sure you are aware, marriage in particular is often an occasion for internal migration on the part of one of the spouses, who goes to live with his/her marriage partner.

Estimated total number of *refugees and displaced persons*

Following this initial calculation, which gives the number of refugees and internally displaced persons, defined by authors as a *minimum*, using for this purpose — I would remind you — only the population of voters for whom a census entry could be identified, the authors estimated the total number of refugees and displaced persons based on the assumption that the proportion of such persons in the subpopulation concerned should be very close to the figure calculable for the entire population of the area considered, be it a particular region or the entire country.

The hypothesis used by the authors is valid, provided that at least one of the following two conditions is fulfilled:

1. the population subset in which the proportion is calculated must be sufficiently large in relation to the target population as a whole, so that the non-observed portion cannot — other than marginally — affect the calculation;
2. the population subset must constitute a random sample, that is to say a representative and non-biased sample of the entire population.

In this case, it cannot be argued that these conditions have been properly fulfilled. Not only was it possible to match only 80 per cent of registered voters with census entries, but the OSCE found that at least 20 per cent of eligible persons — as I said before — did not register to vote, and the authors even estimate that one quarter of eligible persons were not registered. As a result, in overall terms, the estimate would be based on a subset of only about 60 per cent of the eligible population, thus representing an even lower proportion of the total population, since account should have been taken of the population under 18 years of age, which was not eligible.

This two-step process, registration on the list of electors and matching with census entries, could just as easily be responsible for selections liable to bias the proportion measured.

But before analysing these sources of bias, let us look at the problem of mortality between the 1991 census and 1997-1998. In estimating the number of displaced persons and refugees by applying the proportion measured among electors to the total population recorded by the 1991 census, the authors appear to regard as insignificant the fact that some 500,000 persons died during the war — of natural or war-related causes. Their hypothesis is not very wide of the mark,

since the number of deaths, whether war-related or otherwise, represents a little over 3 per cent of the pre-war population. Nevertheless, the consequences of this overestimation are of the same magnitude for all calculations based on the size of the population in 1991.

Entry of names in the OSCE register of voters

Let us now look at the possible selection effects in the compilation of the register of voters. In order to determine whether the electoral lists may be used to estimate the number of dead or missing persons, and their distribution among the main communities, it is essential to ascertain whether the registered persons really constitute a representative sample of the population of Bosnia and Herzegovina, as well as of each of its component parts, or whether certain groups refused to take part in the voting, some in slightly greater numbers than others.

The first element of doubt concerns the composition of new entries in 1998, which are known to have been consolidated in a single register, together with those from 1997. The number of these new electors, 150,000, is in fact already twice as high as the number of persons who became newly eligible to vote between 1997 and 1998, that is to say those who had not yet reached the minimum statutory age in 1997. This means, therefore, that, in addition to those persons born in 1980 who had reached the minimum age in 1998, other persons who could have registered in 1997 did not do so until 1998. Thus, if the persons who registered in 1998 are not representative of those who should have done so in that year, this may perhaps mean that those who registered in 1997 were not necessarily representative of all the persons eligible to do so. Moreover, there is no reason to believe that the single register created by the consolidation of the 1997 and 1998 lists is any more representative.

Furthermore, while the authors acknowledge that the register cannot be used to estimate the total population figures (this is obvious, since the register does not include the population aged under 18), they explain that it may be used to analyse ethnic composition and to estimate the number of displaced persons and refugees. Thus, faced with under-registration on the electoral list, the authors decided to increase the estimated size of the communities by applying a coefficient equivalent to the under-registration estimated by the OSCE. In so doing, they made the implicit assumption that under-registration is independent of ethnic status or affiliation. It is more than a

little surprising that the authors do not consider the possibility of a selection bias in the electoral register. Yet, it is conceivable that some nationalities, in greater proportions than others, might not be registered on the electoral lists.

However, even if we accept the authors' hypothesis that under-registration is largely independent of ethnic affiliation because of possible compensating factors, that hypothesis is particularly unrealistic when applied to smaller areas, regardless of nationality. Thus it may be assumed that the members of minority groups could have been reluctant to register their names on the electoral lists in areas where relations with the majority community were hostile. In regions where the Serbs were in the majority, Muslims might well have avoided registering so as not to inflame tensions, and the same would be true of Serbs living in overwhelmingly Muslim regions.

It follows that, although it is true that the electoral list does constitute a broad sample of the population living in the country in 1997-1998, it is difficult to accept, without further research, that this sample is truly representative of the entire population and of each of the individual categories or communities, since the proportion of unregistered voters could vary widely among those communities, and from one geographical area to another.

Matching electoral rolls with census returns

Matching the electoral rolls with the census returns is a potential source of further bias. Thus for one-fifth of the individuals, i.e. 150,000 electors, matching proved impossible. Such a high proportion of non-matches casts doubt on the representativeness, not so much of the individuals entered on the electoral rolls, but of those for whom matching with the census data proved successful.

In effect, without information on the characteristics of the individuals for whom matching failed, it is impossible to rule out the hypothesis of selection bias. For example, when experts state that certain matches could not be made due to "spelling mistakes", it raises the issue of whether such "spelling mistakes" could be more frequent for certain communities.

When the authors correct the number of cases recorded in order to give an overall estimate for the area surveyed, they provide a figure down to the last unit, giving the illusion of a very precise estimate or even a verified figure. Providing this figure to the closest thousand would have

been largely sufficient and made the status of the estimate more obvious. The apparent precision of the estimated figure should not be allowed to mask the approximate nature of the correction coefficients, which could increase the number of people still very much alive by 50 per cent.

It can readily be appreciated, with the survey rate of 60 per cent achieved by using the electoral rolls, just how significant possible biases could be, when not only is just 60 per cent of the total population taken into account, but there is no data available for the remaining 40 per cent. This problem of course becomes more acute when individual areas are analysed, since any offsetting factors applied at the national level do not exist in such cases; it is all the more acute in that, in certain areas, the true survey rate must be below the national average of 60 per cent.

The 1991 census

The first problem in using the 1991 census is that of the definition of the legal population, which corresponds to the concept of the *de jure* population; that is to say that the census did not just count those people living in the country at their official abodes, but also those citizens living abroad⁷. As a result, the total population count for 1991 overestimates the population actually present in the territory of Bosnia and Herzegovina on the census day and, thus, on the eve of the war. That could result in turn in an overestimate of the discrepancy in electoral roll totals and, hence, of the number “missing” between 1991 and 1998. We do not know, moreover, whether the individuals living abroad registered for the elections in the same proportion as they did for the census.

The second problem concerns the ethnic identity declared at the time of the census.

The Prosecution Office’s demographers seem to regard the ethnic self-identification given as being fairly reliable, but this is not necessarily the case. Throughout the former Yugoslavia, ethnic identity was a concept that was not always easy to define for all of the population. The declarations could change over time as a result of the emergence of new designations (as with the appearance of “Muslim” and “Yugoslav”). It could also change under the impact of political contingencies — which could result in tension between communities — new political alliances or pressure on minorities.

⁷In 1991, as in preceding censuses, the registration of individuals living abroad was organized in the consulates and embassies.

One only needs to trace the shifts in the populations of different national communities (as well as of the “Nationality unknown” group) from one census to another to come to such a conclusion.

Le PRESIDENT : Vous parlez à un rythme admirable, mais je dois quand même encore vous interrompre. Madame Fauveau-Ivanović, il avait été indiqué à la Cour que la déposition et votre interrogatoire dureraient 30 minutes. Nous les avons largement dépassées. Pourriez-vous nous indiquer pendant combien de temps encore le témoin va parler ?

Ms FAUVEAU-IVANOVIĆ: Madam President, I think that it will take another five minutes. I ask you to grant us five minutes more.

Le PRESIDENT : Oui, je vous les accorde. Je saisis l’occasion pour assurer à la Bosnie-Herzégovine qu’elle disposera d’un temps équivalent et qu’elle pourra poser toutes les questions qu’elle voudra et y recevoir des réponses : la Cour siègera aussi longtemps que cela sera nécessaire.

Mme KORNER : Si je puis me permettre d’insister, Madame le président, la technicité de ces informations est telle qu’il nous sera impossible de mener un véritable contre-interrogatoire sur la base de ces éléments. Le contre-interrogatoire se limitera donc à quelques questions d’ordre général.

Le PRESIDENT : Merci. Veuillez poursuivre.

Mr. SARDON: For example, when we see that the number of “Yugoslavs” for Bosnia and Herzegovina as a whole was divided by 6.3 between 1961 and 1971, before rising by 5.5 times between 1971 and 1981, we can grasp that the change in the sizes or in the respective proportions of national groups does not depend on natural growth or the balance of migration, but that there is also a sort of mobility between groups.

Population according to national group in various censuses 1961-1991

National group	Population				Percentage of total			
	1961	1971	1981	1991	1961	1971	1981	1991
Croat	711,665	772,491	758,140	760,852	21.7	20.6	18.4	17.4
Muslim	842,248	1,482,430	1,630,033	1,902,956	25.7	39.6	39.5	43.5
Serb	1,406,057	1,393,148	1,320,738	1,366,104	42.9	37.2	32.0	31.2
Yugoslav	275,883	43,796	326,316	242,682	8.4	1.2	7.9	5.6
Albanian	3,642	3,764	4,396	4,925	0.1	0.1	0.1	0.1
Gipsy	588	1,456	7,251	8,864	0.0	0.0	0.2	0.2
Ukrainian		5,333	4,502	3,929		0.2	0.1	0.1
Other	35,169	25,011	27,408	18,874	1.1	0.7	0.7	0.4
Not given		8,482	17,950	14,585		0.2	0.4	0.3
Unknown	1,885	9,598	26,576	35,670	0.1	0.3	0.7	0.8
TOTAL	3,277,948	3,746,111	4,124,256	4,377,033	100.0	100.0	100.0	100.0

While we have no choice but to use the 1991 census as the basis for estimating the number of dead, of displaced persons and of refugees, not questioning the quality of the information declared in it and not pondering the acceptability of the extent of the bias which could result from conceding the relevance of the declarations of ethnic identity might give grounds for concern. A comparison of the answers given in past censuses by individuals born on the same day and living in the same municipality could have provided interesting information on the relative permeability, in certain cases, of declarations of ethnic identity. The probability of two individuals living in the same village being born on the same day is very low, providing the community's population is not very high. Data matching of this kind was carried out in Macedonia, although in totally different circumstances of course; nevertheless, it showed that if, at the national level, some 4 per cent of individuals had changed their declarations between two successive censuses, this proportion could rise to 60 per cent in certain municipalities.

One of the biggest problems also concerns the “Yugoslav” group⁸, to which I referred earlier. This group is, in effect, made up of all those who refuse the primacy of ethnic identity and who believe that they are, above all, citizens of the same country irrespective of their origins. Individuals born into mixed marriages should notably feature in this category.

So can these “Yugoslavs” be objectively cross-checked against the groups that the authors are interested in, the Croats, Serbs and Muslims. If we cannot seriously expect transfers between the Serb and Muslim categories, except possibly for the offspring of mixed marriages, we can be fairly sure that the boundaries between each of these groups and the “Yugoslavs” are not hermetically sealed and that exchanges with minorities of the same religion are highly probable.

Finally, along with all the problems which we have just described, there are also those of the census’s coverage and the variability of this coverage according to the community or region concerned.

Conclusion

While only minor criticisms can be made regarding the estimate of dead or missing persons at the national level, the estimates made by the same authors at the regional level are open to much greater criticism, particularly those concerning the number of displaced persons and refugees. Thus, in order to calculate the total number in the area under observation on the basis of the minimum number observed, they rely on an implicit assumption which there is no way of corroborating. This underlying assumption, common to all the analyses, whether of national or regional data, is that the electoral list is a random sample of the total population of eligible voting age. While this hypothesis may be more or less acceptable at national level, in respect of specific areas, and to an even greater extent for comparisons between national groups, the results will almost inevitably be vitiated by a degree of uncertainty. Thus, at the local level, the results may be skewed by a number of factors, and in that case it is impossible to rely on compensating differentials with other regions, as may be produced at the national level. For ethnic groups at the regional level, the situation is much worse, since the hypothesis of independence must be proved

⁸The “Ethnic identity not given” and the “Unknown” groups could be additions to the “Yugoslavs” as trends for the first group are parallel to those for the “Yugoslavs”, which could suggest a shared attitude, and the very rapid increase in the “Unknown” group appears to be linked to a growing rejection of the primacy of *ethnic identity*.

true for each of the communities. This is the weak link in the analysis, which is not directly related to the quality of the electoral list, but to the way in which it was used.

Thank you for your patience, Madam President, Members of the Court.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Sardon. Vous avez la parole, Madame Fauveau-Ivanović.

Ms FAUVEAU-IVANOVIĆ: Madam President, I have no questions for Mr. Sardon, but I would like to apologize to you again for the time overrun.

Le PRESIDENT : Merci. Madame Korner, vous avez la parole.

Mme KORNER : Monsieur Sardon, ces informations sont extrêmement techniques, n'est-ce pas ? Je vous vois acquiescer d'un signe de tête. Veuillez répondre par «oui» ou par «non».

Mr. SARDON: Yes.

Mme KORNER : Et vous faites, n'est-ce pas, la critique de l'étude de Ewa Tabeau et de son collaborateur Jakub Bijak, intitulée «War related deaths in the 1992-1995 armed conflicts in Bosnia and Herzegovina» ? Vous n'avez pas cité le document dont vous faites la critique.

Mr. SARDON: Yes, that is true, I should have cited it. It is in a footnote in my notes and I forgot to mention it, I thought that everyone was familiar with it. I apologize.

Mme KORNER : Diriez-vous que Ewa Tabeau et Jakub Bijak sont les personnes qui ont fait le travail démographique le plus minutieux et le plus cohérent sur ce conflit ?

Mr. SARDON: I thought I said that in my statement. Theirs was the most scrupulous research and that is why I had taken a particular interest in their work, since the figures put forward by others were very imprecise.

Mme KORNER : Lui avez-vous fait part d'aucune de vos critiques nourries et détaillées de sa méthodologie ? De leur méthodologie ? En avez-vous fait part à l'un ou à l'autre, dans un article ou de vive voix ?

Mr. SARDON: No. I have not done so for a simple reason, which is that I had been asked to do this work in the context of these proceedings before the Court, and I therefore thought that I

should not reveal the substance of my work in advance. However, if you authorize me to do so, I shall be happy to discuss this matter with my colleagues.

Mme KORNER : Ne pensez-vous pas que cela pourrait aider la Cour à prendre, le cas échéant, une décision, si vous-mêmes et Mme Tabeau vous rencontriez pour discuter de vos critiques ?

Mr. SARDON: Perhaps, but allow me to stress one point, which is that, when one examines the number of victims, that is the number of killings or disappearances due to war, I have indicated that the few criticisms and the consequences in numerical terms are very limited. It is for this reason, therefore, that I said that this estimate of 100,000 persons was no doubt quite realistic. And so, a discussion with Ms Tabeau, though useful, would not throw much light on the matter, because we might reach agreement on a figure which would differ by only a few hundred. But the overall figure would still remain roughly the same . . .

Mme KORNER : Je ne parle pas des chiffres obtenus par les uns et les autres. Je parle de votre critique de la méthodologie qu'elle a utilisée pour les obtenir. Pensez-vous qu'il serait utile de vous entretenir de *cela* avec elle ?

Mr. SARDON: It might be of assistance, not in this precise case, but perhaps in respect of subsequent uses of related methodology, in other situations. As you know, it is always easy to play the critic when one has not done the work oneself, not been involved in the difficulties; and the work they did was substantial. Hence, one can always criticize hypotheses. They used the simplest hypotheses, those that are most commonly accepted in any situation, and I, for my part, simply underlined possible uncertainties concerning the validity of the underlying hypotheses, that is all.

Mme KORNER : Ai-je raison de penser que vous n'avez publié en fait qu'une seule étude, en 2001, sur l'évolution de la démographie dans les Balkans depuis la fin des années quatre-vingt ?

Mr. SARDON: Yes, I published that paper in a French journal. I have published others. They were published in another magazine, I do not recall which one, which one you are referring to, but I submitted a very similar article to a French magazine entitled *Espace population société*, which was also concerned with demographic trends in all the countries of the Balkans during the 1990s or in earlier periods.

Mme KORNER : Je vais vous demander des précisions sur deux points que vous avez évoqués dans un article — je n'en ai que la version anglaise — que vous avez écrit en 2001 et dont vous avez certainement communiqué le texte à l'autre partie. C'était dans — je cherche... Oh, c'était dans une revue intitulée *JSTOR*. Comment ? Pardon, je n'ai pas entendu. Le sous-titre est «Population : An English Selection». J'entends des chuchotements dans la salle, mais j'ignore quelle en est la cause. Y a-t-il un problème pour l'interprétation ?

Mr. SARDON: No, no, I can hear you very well. I was trying to see what article you were referring to, and in fact it is a magazine in which I quite frequently publish articles, the magazine of my institution, a French magazine which has now become bilingual and which, during a transitional period, translated certain articles that had been published in English during the year.

Mme KORNER : Merci beaucoup. J'aimerais juste vous poser deux questions sur ce que vous avez écrit. Avez-vous écrit : «[1]es guerres qui accompagnèrent l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie» — que vous énumérez — «provoquèrent des centaines de milliers de morts, deux cent mille à trois cent mille morts en Bosnie-Herzégovine, ce qui représentait entre 5 et 7 pour cent de la population» ?

Mr. SARDON: Since you are reading it, I must have written it at the time, but when I wrote those things, it was on the strength of the scanty information available at the time and, in particular, I did not at the time have any of the documents published by the Demographic Unit of the Office of the Prosecutor, and if I wrote that, it was a mistake; if I were writing that article today, I would certainly replace that figure by 100,000.

Mme KORNER : Oui. En fait, Monsieur Sardon, cela n'est pas une critique à votre égard. Il s'agit simplement d'établir les faits. Il est très difficile depuis la fin du conflit d'obtenir des estimations fiables du nombre de morts, du nombre de personnes déplacées, etc.

Mr. SARDON: I believe that was the case before the demographers of the Prosecutor's Office did their study, and also perhaps now, although I am a little more sure of the validity of the results because Mr. Tokaca has arrived at a figure very close to the one calculated by Ms Tabeau. Thus, I think that it can no longer be said now that we do not have reliable assessments of the number of victims of the war in Bosnia and Herzegovina.

Mme KORNER : Oui, c'est ce que j'ai dit. Mais, en publiant un article dans une revue scientifique en 2001, vous avez estimé pouvoir citer ce nombre de morts, n'est-ce pas ?

Mr. SARDON: Yes, it was perhaps a little careless on my part because, as you know — as you saw in that article — the article concerned all the countries of the region. As I had no specific information on the number of persons who had been killed during those conflicts, I merely repeated the estimated figures that were being used on all sides. It is true, therefore, that I acted somewhat carelessly at the time, but I had no other information; otherwise, it would have been necessary for me to place a big question mark, or several question marks, over the number of victims.

Mme KORNER : Ne vous inquiétez pas, Monsieur Sardon. Je le répète, ce n'est pas une critique, mais, pour des raisons dont je vous ferai grâce, il est important de le relever. Vous indiquez — c'est pratiquement la seule chose dont j'ai pu prendre note — qu'il n'y avait aucun chiffre concernant les réfugiés et les personnes déplacées ? C'est bien ce que vous avez dit dans votre exposé à la Cour ?

Mr. SARDON: No, that is not exactly what I said. I said that there was no list, to my knowledge, of the names of refugees and displaced persons. That is all I meant to say. There were estimates, given by the UNHCR in one case, and by several other organizations. The demographers of the ICTY Prosecutor's Office also provided estimates, but I was not interested in the figures. I was interested only in the way in which those figures were calculated, and to my mind, as I think I said before, while those figures may be considered quite acceptable as a rough estimate at national level, when one descends to individual geographical areas and individual communities, the validity of the underlying hypothesis has to be treated with even greater caution than at national level. That is all I said.

Mme KORNER : J'aimerais maintenant vous interroger sur deux autres points, sur lesquels vous pourrez peut-être nous aider. Pour décider si une personne tuée était un civil ou un militaire pour les besoins d'une étude, est-ce que — pour décider que c'était un militaire — vous consultiez les registres militaires pour voir s'il était à l'époque recensé dans l'armée active, ou les déclarations de la famille ?

Mr. SARDON: I must say that, personally, I did not look at that aspect. I concerned myself with the number of persons who died on account of the war, irrespective of their military or civilian

status. However, I know that there are difficulties in making this distinction between civilians and soldiers, because in some cases many of the people who died — at least, this is what I have read — were considered as soldiers, whereas there was in fact no evidence that they really were soldiers. I was not really interested in this distinction because, as far as I am concerned, I believe that this is not something that has the highest priority. The highest priority is to obtain a rough estimate of the number of war victims, not to ascertain whether those victims were really servicemen or civilians, and in what proportions, even if that is indeed a matter of importance for the people concerned. But that does not affect the total number. It merely affects the breakdown.

Mme KORNER : Je suis désolée, Monsieur. J'aurais dû être plus claire. Cette question était une question d'ordre général, s'adressant à vous en tant que démographe. Si une personne était classée parmi les militaires, c'est seulement parce qu'à l'époque elle était effectivement recensée comme telle. Cela n'indique rien sur les circonstances de sa mort, n'est-ce pas ?

Mr. SARDON: Yes.

Mme KORNER : Prenons un exemple simpliste : celui d'un soldat en permission qui aurait passé le week-end chez lui. Si, pendant le week-end, son village était bombardé et qu'il s'était fait tuer, il serait toujours compté comme militaire, même si à ce moment-là il ne participait pas aux combats. C'est exact, n'est-ce pas ?

Mr. SARDON: I believe so, I am not very familiar with how these statistics are compiled, but it is quite likely that it is his civilian or military status which governs the entry under one classification or another. Be that as it may, I think it would be necessary in a case like that . . . It is always necessary to look behind the statistics in order to see whether a particular statistic is relevant or not. If you seek to determine the number of soldiers who died in the fighting and if you actually include people who were killed in circumstances not directly related to their functions, then one is indeed making a mistake, but I do not think that this is the most important point.

Mme KORNER : Je comprends que ce qui vous intéresse, c'est la manière dont ont été établis les chiffres globaux, et non pas la catégorie dont ils relèvent. Mais c'est bien le cas, n'est-ce pas ?

Mr. SARDON: Not altogether, not totally.

Mme KORNER : Qu'entendez-vous par «pas totalement» ?

Mr. SARDON: Well, that means that I am not uninterested in knowing whether the people that were killed were civilians or servicemen, whether they were victims of acts of war or of direct fighting on account of their uniforms, or not. It is true that this is an important subject, but it was not the purpose of my analysis. But I am not uninterested, because it is important for all those concerned.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. Madame Fauveau-Ivanović, souhaitez-vous interroger à nouveau le témoin ?

Ms FAUVEAU-IVANOVIĆ: No, Madam President, I have no further questions.

Le PRESIDENT : Merci. La Cour va se retirer, mais les Parties et le témoin-expert resteront à proximité de la grande salle de justice. Si la Cour souhaite poser des questions au témoin-expert, elle reviendra dans la salle d'audience dans les quinze minutes et l'audience se poursuivra le temps nécessaire. Si la Cour ne souhaite pas poser de question au témoin-expert, elle ne reviendra pas dans la salle d'audience et le Greffe en informera les Parties et le public. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.
